



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

Délibération du Conseil Communautaire du 29 avril 2026

N° DEL2026/04-0130

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf avril à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de Mont de Marsan Agglomération, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Président.

Date de la convocation : jeudi 23 avril 2026

Présents :

Frédéric DUTIN (MONT DE MARSAN), Frédéric CARRERE (CAMPAGNE), Marianne SAVARY (MONT DE MARSAN), Joël BONNET (SAINT PIERRE DU MONT), Véronique GLEYZE (POUYDESSEAUX), Jean DUPOUY (MONT DE MARSAN), Marie-Laure LAFARGUE (MONT DE MARSAN), Alain BACHE (MONT DE MARSAN), Bernadette YOUNG (SAINT-AVIT), Paul LAUSSUCQ (BRETAGNE DE MARSAN), Jean Guy BACHE (BOUGUE), Claude COUMAT (LUCBARDEZ ET BARGUES), Nathalie BOIARDI (BOSTENS), Julien PARIS (SAINT PIERRE DU MONT), Delphine SALEMBIER (SAINT PIERRE DU MONT), Emilie LABEYRIE (CAMPET ET LAMOLERE), Pierrette GARCIA-LOPEZ-VACAS (GAILLERES), Maylis ETCHEVERRY DUMARTIN (GELOUX), Marc DE VALICOURT (LAGLORIEUSE), Benoît AUGUIN (MAZEROLLES), Philippe SAES (SAINT MARTIN D'ONEY), Jean-Louis DARRIEUTORT (SAINT PERDON), Marie-Christine HARAMBAT (MONT DE MARSAN), Mathieu ARA (MONT DE MARSAN), Alain BONTE (MONT DE MARSAN), Jean-François CABANNES (MONT DE MARSAN), Bernard KRZYNSKI (SAINT PIERRE DU MONT), Marie-Paule BOURDET (SAINT PIERRE DU MONT), Lucienne SELLIEZ (SAINT MARTIN D'ONEY), Martine PORTUGHESE (SAINT PIERRE DU MONT), Eric MEZRICH (SAINT PIERRE DU MONT), Fabienne HARTÉ (BRETAGNE DE MARSAN), Patricia BEAUMONT (SAINT PIERRE DU MONT), Sabine DONNOT (SAINT PERDON), Pauline SAINT-JEAN (BENQUET), Jean-Noël CAPDEVILLE (MONT DE MARSAN), Paul GERBAUD (MONT DE MARSAN), Bruno LOM (MONT DE MARSAN), Philippe FRANÇOIS (MONT DE MARSAN), Nicolas LEREGLE (MONT DE MARSAN), Catherine BLAIN (MONT DE MARSAN), Salima SENSOU (MONT DE MARSAN), Isabelle COLAS-JALABERT (MONT DE MARSAN), Valérie GRAYON (MONT DE MARSAN), Cathy GARBEZ (MONT DE MARSAN), Stéphanie MOREAU (MONT DE MARSAN), Quentin MOURONVAL (MONT DE MARSAN), Priscillia GARCIA (MONT DE MARSAN), Margaux FRITSCH (MONT DE MARSAN), Alexia SALDUCCI (MONT DE MARSAN), Jean-Jacques GOURDON (MONT DE MARSAN), Delphine LEBLANC (MONT DE MARSAN), Jean-Philippe GORI (MONT DE MARSAN)

**Excusés avec procuration :**

Pierre MALLET (BENQUET) a donné pouvoir à Pauline SAINT-JEAN, Denis CAPDEVILLE (UCHACQ ET PARENTIS) a donné pouvoir à Jean-Louis DARRIEUTORT, Jean-Marie BAYLE (SAINT PIERRE DU MONT) a donné pouvoir à Joël BONNET, Julie PUYSEUR (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Catherine BLAIN

Secrétaire de séance : Nathalie BOIARDI

Nombre de membres en exercice	57
<u>Présents</u>	53
<u>Pouvoirs</u>	4
<u>Votants</u>	57

OBJET : CONVENTION DE SUBSTITUTION POUR LE PAIEMENT DE LA TARIFICATION DU TRANSPORT SCOLAIRE ENTRE LE DEPARTEMENT DES LANDES ET MONT DE MARSAN AGGLOMERATION.**Rapporteur : Claude COUMAT**

Depuis le 1^{er} septembre 2022, Mont de Marsan Agglomération exerce la compétence transport scolaire, jusqu'alors exercée par la Région Nouvelle-Aquitaine.

A cet effet, par délibération n°2022/06-0086 en date du 7 juin 2022, le conseil communautaire a approuvé le projet de contrat d'obligation de service public par lequel l'autorité organisatrice confie à Trans-Landes l'exploitation des services de transport scolaire interurbains.

Par délibération n°2022/06-0085 prise le même jour, Mont de Marsan Agglomération s'est également dotée d'un règlement de transport scolaire ayant pour objet de définir le cadre d'intervention de l'agglomération et les conditions de prise en charge des élèves sur le réseau scolaire.

Afin de maintenir la gratuité pour les élèves ayant droits aux transports scolaires sur le territoire de l'agglomération (hors centre urbain), le conseil départemental a, lors de la séance du 19 février 2026, décidé de maintenir sa participation pour le paiement des abonnements, comme il le faisait précédemment avec la Région Nouvelle-Aquitaine, puis avec Mont de Marsan Agglomération depuis 2022.

Pour régler les modalités de cette subvention, une convention entre le Département et Mont de Marsan Agglomération pour le paiement de la tarification du transport scolaire a été approuvée par délibération le 7 juillet 2022, puis renouvelée le 24 juin 2025.



Cette convention arrivant à échéance à la fin de l'année scolaire, il convient de la renouveler. Le nouveau projet de nouvelle convention est joint en annexe de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu le Code des Transports, et notamment les articles L. 1231-1 et suivants et L. 3111-7 à L. 3111-10,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n°2021090151 du 27 septembre 2021 approuvant la convention de transfert pour l'exercice de la compétence « transport scolaire » par Mont de Marsan Agglomération,

Vu la délibération n° J-1/1 du Conseil départemental des Landes du 19 février 2026 décidant de maintenir une prise en charge du coût de gratuité pour les familles landaises justifiant de la qualité d'ayant droit du service public du transport scolaire et approuvant le principe du versement de cette aide aux Autorités Organisatrices de la Mobilité compétentes,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, Adopté à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 – APPROUVER les termes du projet de convention de substitution pour le paiement de la tarification du transport scolaire entre le Département des Landes et Mont de Marsan Agglomération,

Article 2 – AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le 12/05/2026

ID : 040-244000808-20260429-260429H2536H1-DE



**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan Agglomération
Maire de Mont de Marsan
**Conseiller Départemental du Canton de Mont
de Marsan 1**

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».